

principal consiste en la diversification des marchés de l'industrie du bois de sciage afin de réduire leur dépendance face au marché nord-américain;

ATTENDU QUE le succès des activités couvertes par ce programme ont incité les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes à se joindre aux partenaires initiaux et à signer une entente multipartite pour la durée d'un second plan quinquennal (1990-1994);

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre les activités du BPIB pour la durée d'un troisième plan quinquennal (1995-1999);

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des industries du bois facilite le regroupement des petites et moyennes entreprises désirant exporter sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE la présence d'une place d'affaires en Europe, par l'entremise du Bureau de promotion des industries du bois, démontre l'engagement de l'industrie à développer les marchés outre-mer et à être des fournisseurs fiables auprès de leurs clients;

ATTENDU QUE la globalisation des marchés nécessite le maintien d'une présence constante sur les marchés si l'on veut demeurer compétitifs face à nos concurrents;

ATTENDU QUE le Québec est le principal producteur et exportateur de bois de sciage des provinces de l'est du Canada et, à cet égard, qu'il est de son intention de continuer à participer au financement et à l'administration du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QU'une entente bilatérale interviendra entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement des activités du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QUE le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec s'élèvera à une somme de 622 000 \$ à laquelle contribuent également le gouvernement fédéral, les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes;

ATTENDU QUE les paragraphes 16.8^o et 16.9^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) attribuent notamment au mi-

nistre des Ressources naturelles les fonctions de contribuer au développement des usines de transformation du bois et de favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant de la forêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles signe l'entente;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 622 000 \$, pour couvrir la contribution financière du gouvernement du Québec pour le troisième plan quinquennal (1995-1999) du Bureau de promotion des industries du bois, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25318

Gouvernement du Québec

Décret 397-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélair — Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélair — Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25319